

Statuts de l'association Lumière pour Tous

ARTICLE 1

Il est fondé les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Lumière pour Tous** »

ARTICLE 2

L'association « lumière pour tous » a pour but par ses actions, à rendre accessible à tous, l'énergie électrique, indépendamment du réseau de distribution électrique. Notre périmètre d'action repose cinq grands axes.

- Organiser les collectes des fonds ;*
- Concevoir, construire des ouvrages énergétiques (mini centrale éolienne, mini centrale solaire) ;*
- Former le personnel, responsable du fonctionnement de l'installation ;*
- Forage à l'énergie solaire pour l'accès à l'eau potable ;*
- Promouvoir les économies d'énergies dans les entreprises et l'autoconsommation des multi nationales.*

ARTICLE 3

Le siège social est fixé au 14 place du 14 juillet 1789, 77550, Moissy-Cramayel, France.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

L'association se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il est nécessaire d'être par le bureau qui statue souverainement.

Tout membre actif ayant adhéré à l'association, s'engageant à respecter les présents statuts et à jour de sa cotisation, est électeur et éligible.

ARTICLE 6

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle.
- en cas d'exclusion décidée par le bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les collectivités publiques et établissements publics.
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- de toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, toutefois nul ne peut être titulaire de plus de 3 mandats.

Elle se réunit une fois par mois. Une semaine avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou mail ou téléphone. Cette convocation précise l'ordre du jour qui comprend :

- Un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président.
- Un compte-rendu financier présenté par le trésorier.

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du bureau et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est dressé un procès-verbal de réunion sur le registre spécial.

ARTICLE 9

L'assemblée générale désigne, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Une présidente/un président
- Une trésorière/un trésorier
- Une secrétaire/un secrétaire

Le bureau est élu pour une durée de 3 ans. Ces membres sont rééligibles.

ARTICLE 10

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la requête du quart des membres du bureau.

ARTICLE 11

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu : un registre des délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 12

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête du quart des membres de l'association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 06/04/2019.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

Fait à

Melody Cromayel

La Présidente/ Le Président



La trésorière/ Le trésorier

